

Commune de LES BILLAUX

Hôtel de Ville
1, Rue du 19 Mars 1962
33500 LES BILLAUX

DESTINATAIRE

SARL TERRAQUITAINE
Monsieur PLANTEY Jean-Paul
7 Impasse Rudolf Diesel
33700 MERIGNAC

PA 033 052 21 F 0005	
Demande déposée le 30/09/2021	
Par :	SARL TERRAQUITAINE
Représenté par :	Monsieur PLANTEY Jean-Paul
Demeurant :	7 Impasse Rudolf Diesel 33700 MERIGNAC
Pour :	Aménagement du lotissement « Rue des Iris » composé de 20 lots
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit Les Enclouses 33500 LES BILLAUX
Cadastré :	C 347, C 346, C 348
Superficie :	9317 m²

PERMIS D'AMENAGER
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Vallée de la Dordogne et de l'Isle - Secteur du Libournais approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/06/2003,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/03/2015,

Vu l'avis du SMICVAL en date du 27/10/2021,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 22/11/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/11/2021,

Vu l'engagement de la SARL TERRAQUITAINE, représentée par Monsieur PLANTEY Jean-Paul, de prendre en charge l'extension du réseau électrique en date du 05/11/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis d'aménager est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : CERTIFICAT DE SURFACE DE PLANCHER

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 20.

Les constructions destinées à être réalisées sur chacun des lots relèveront des occupations et utilisations du sol admises par **l'article 1 ou 2 de la zone 1AUc du règlement du PLU susvisé et le règlement joint à la demande de permis d'aménager susvisée.**

La surface de plancher maximale à répartir sur les lots créés est de 5590 m².

Cette répartition entre les différents lots sera effectuée conformément au **tableau joint à la demande de permis d'aménager susvisée.**

Article 3 : REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

L'implantation et l'édification des constructions devront notamment se conformer aux règles de la **zone 1AUc du règlement du PLU susvisé** ainsi qu'au **règlement joint** à la demande de permis d'aménager susvisée.

Article 4 : SECURITE INCENDIE

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente autorisation, devront être respectées.

Article 5 : AUTORISATION DE VOIRIE

Préalablement à la création de l'accès et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents.

Article 6 : RESEAUX

Le pétitionnaire se rapprochera des gestionnaires de réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement pour connaître les modalités techniques et financières du raccordement du projet au réseau public.

- **Electricité :** Le projet a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale de **121 kVA triphasé**. Le terrain est desservi par le réseau public d'électricité sous réserve d'une extension de ce réseau à la charge du pétitionnaire conformément à l'engagement susvisé.
- **Eaux usées :** Les futurs raccordements donneront lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- **Eaux pluviales :** Le dispositif de gestion des eaux pluviales mis en œuvre sur le terrain d'assiette de l'opération devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par les demandeurs, à leur charge et sous leur responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Il conviendra de se rapprocher

dans ses services de la CALI afin de faire valider la bonne gestion des eaux pluviales de l'opération.

Article 7 : LOI SUR L'EAU

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Conformément à la réglementation relative à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le pétitionnaire devra se rapprocher des services de l'Etat, compétents en la matière, afin de s'assurer de la nécessité d'une déclaration Loi sur l'Eau.

Article 8 : TRAVAUX DE VIABILISATION

La réalisation des travaux de viabilisation devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande.

Article 9 : SIGNALISATION

Les aménagements réalisés devront faire l'objet d'une signalisation spéciale, conforme au Code de la Route.

Article 10 : ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères des lots à créer devra s'effectuer conformément aux réserves émises par le gestionnaire, dans son avis susvisé et annexé à la présente autorisation.

Article 11 : DOMAINE PUBLIC

Tout déplacement ou modification d'ouvrage du domaine public gênant le projet sera à la charge du demandeur. Les réparations des dégradations pouvant survenir du fait du chantier seront à la charge du maître d'ouvrage. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher des gestionnaires de la voirie et, le cas échéant, établir un constat contradictoire de l'état du domaine public.

Article 12 : VENTE ET LOCATION DES LOTS

La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement total des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R 462-1 à 10 du Code de l'Urbanisme,
- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux, à l'exception des travaux de finition, et à condition que le lotisseur ait été autorisé à différer les dits travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R 442-13 a,
- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux dans les conditions définies à l'article R 442-13 b.

Article 13 : FUTURS PERMIS DE CONSTRUIRE

La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement total des travaux d'équipement du lotissement,

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux, à l'exception des travaux de finition, et à condition que le lotisseur ait été autorisé à différer les dits travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R442-13 a,
- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location de tout ou partie des travaux prescrits, prévues à l'article R442-13 b du code de l'Urbanisme, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Auquel cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité l'achèvement des équipements. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.
- soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 14 : INFORMATION DES FUTURS ACQUEREURS

Conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du Code de l'Urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent leur être communiqués préalablement.

Article 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Conformément à l'article L 442-14 du Code de l'Urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, L 442-11 et L 442-13 sont opposables.

Article 16 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 17 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis d'aménager.

Article 18 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 30/09/2021.

Fait à LES BILLAUX,

Le 21/12/2021

Le Maire,

Monsieur Michel MILLAIRE



PA03305221F0005

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

Enedis

SDEEG Pole urbanisme
12 rue du Cardinal Richaud
33300 BORDEAUX

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : cuau-aqn@enedis.fr

Interlocuteur : libaros marine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
33074 Bordeaux // tel : 0556799329 , le 04/11/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA03305221F0005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LES ENCLOSES 33500 LES BILLAUX
<u>Référence cadastrale :</u>	Section C , Parcelle n° 346 Section C , Parcelle n° 347 Section C , Parcelle n° 348
<u>Nom du demandeur :</u>	PLANTEY JEAN-PAUL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 121 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marine LIBAROS

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	706.44 €	423.86 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
Identification de câble	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	816.49 €	489.89 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	5	117.95 €	353.85 €	40 %
Fouille confection accessoire BT Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	2	663.18 €	795.82 €	40 %
Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	1	450.36 €	270.22 €	40 %
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	1	843.14 €	505.88 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	5	20.23 €	60.69 €	40 %
Montant total HT			3 170.18 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 5 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 5 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.





Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

REÇU le
23 NOV. 2021
C.B.I.L.E.D.

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Président
Syndicat Départemental d'Énergie
Électrique de la Gironde
Pôle Urbanisme
12 rue du Cardinal Richaud
33300 BORDEAUX

Bordeaux, le **22 NOV. 2021**

GP/HB-LOT/EP/JPG/A.92148/2021- 99386
Vos Réf. : votre transmission reçue le 22 octobre 2021
Affaire suivie par le Commandant Jean-Pascal GERY- Tél : 05.56.73.26.11

Objet : **Projet de lotissement « Les Iris »**
Lieu-dit « Les Enclouses » à Les Billaux
PA 052 21 F 0005

N° Ets : **38175**

A.S.P : **SDEEG 33 – Pôle urbanisme**

P.J. : **Un dossier en retour**
Certificat de conformité de l'installateur d'hydrant
Schéma d'aménagement d'une réserve d'eau

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis, pour étude, le projet de création du lotissement « Les Iris » présenté par la SARL Terraquittaine.

1. Présentation du projet

Le projet comprend 20 lots sur une surface totale lotie de 9374 m².

Le lotissement est desservi par une voirie interne, de 3,80 mètres de large, non en cul de sac, et débouchant sur la rue du Cèdre et sur la voie de la résidence du Clos des Demoiselles.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) n'est actuellement pas correctement assurée car trop éloignée du projet.

Le pétitionnaire propose d'implanter un poteau d'incendie au nord de l'opération.

2. Avis

En ce qui concerne la desserte et la défense incendie, en application des articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme, j'émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet **sous réserve des remarques** suivantes :

Défense incendie

En application du règlement départemental de la Défense extérieure contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 26 juin 2017, **risque faible**), le poteau d'incendie proposé devra être implanté à moins de 200 mètres, et être conforme aux normes NF S 61 211, NF S 61 213 ou NF S 61214 et NFS 62 200.

Il conviendra de se rapprocher du gestionnaire pour s'assurer que le réseau fournira un débit minimal de 30 m³/h.

L'attestation de conformité jointe en annexe, dûment remplie par l'installateur, devra être retournée au Service départemental d'incendie et de secours.

Dans l'hypothèse où le réseau ne fournirait pas 30 m³/h, il devra être implanté une réserve de 30 m³, en respectant les caractéristiques énoncées dans la fiche annexée.

L'aménagement du point d'eau devra être réalisé en concertation avec la cheffe du centre de secours de Libourne.

Le Directeur Départemental,



Contrôleur Général Marc VERMEULEN



**Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Gironde**

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,
 installateur des hydrants assurant la défense incendie
 de
 (PC n°.....), commune de
 certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le
 ces derniers sont conformes à la norme NF S 61.211, ou NF S 61.213,
 ou NF S 61.214 et implantés conformément à la norme NF S 62.200.
 Ces hydrants ont fait l'objet de mesures de débit et de pression le / ... / ...
 Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant
Emplacement			
Débit maximum			
Débit à 1 bar			
Pression dynamique			
Pression statique			

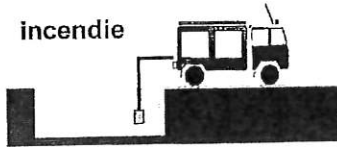
Fait à le
 Pour servir ce que de droit
 (Cachet et signature)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux, à:

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
 Groupement Opération Prévision
 22, boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex**

► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

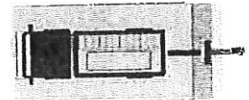
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporales de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

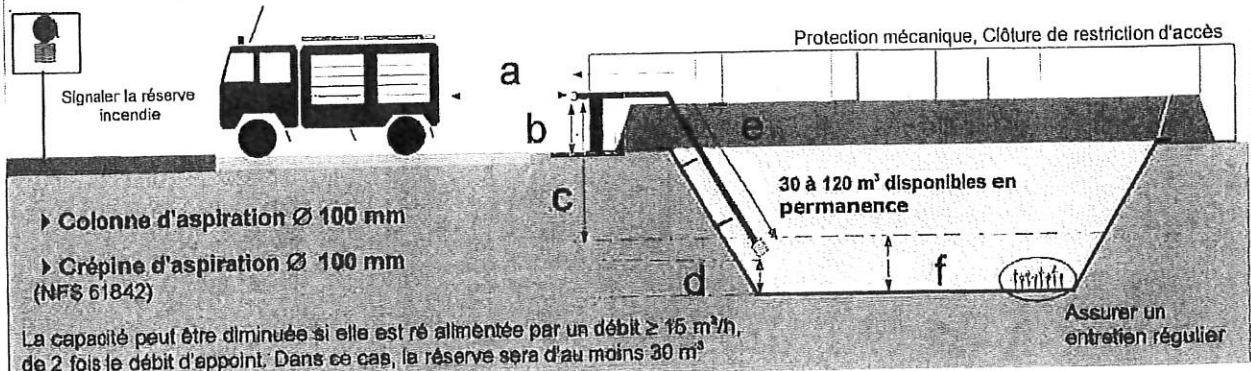
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³

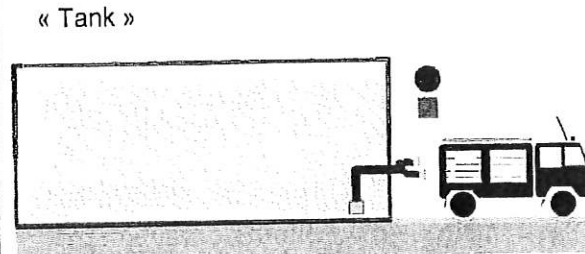
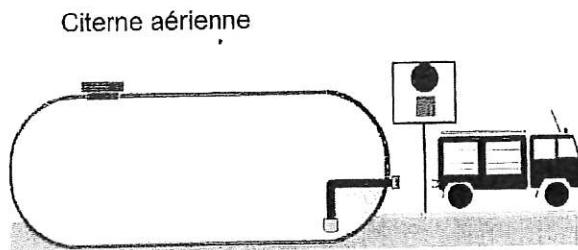
Minimum 4m

Volume (m3)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m3	1
De 240 à 480 m3	2
De 480 à 720 m3	3
De 720 à 960 m3	4

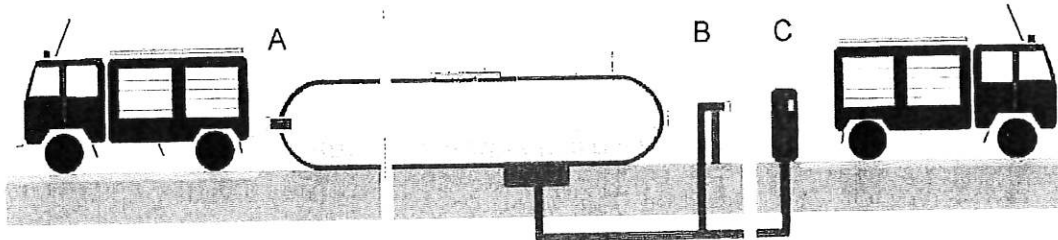
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

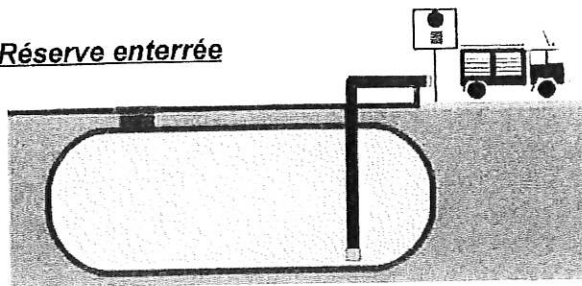
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*), *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.



Saint Denis de Pile, le 27 Octobre 2021

Sylvain Guinaudie
Président du Smicval
Vice-Président de la CDC du Grand Cubzaguais

Réf : 2021 - 729

SDEEG
12, Rue du Cardinal Richaud
33300 BORDEAUX

Affaire suivie par : Wilfried RIBERAUD
Coordonnateur Technique
Wilfried.Riberaud@smicval.fr

Objet : Avis Permis

Madame, Monsieur,

Je viens vers vous suite à votre courrier, relatif à la demande d'avis concernant le Permis PA 033.052 21 F 0005

Vous trouverez ci-joint l'avis du SMICVAL Libournais Haute-Gironde.

Pour toutes informations complémentaires, le SMICVAL reste à votre disposition.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

ST DENIS DE PILE
33910
05 57 84 74 00
Nicolas SENECHAU

Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation
8 route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile
tél : 05 57 84 74 00 - fax : 05 57 55 39 71
contact@smicval.fr
www.smicval.fr





Saint Denis de Pile, le 27 Octobre 2021

Sylvain Guinaudie
Président du Smicval
Vice-Président de la CDC du Grand Cubzaguais

Correspondant : RIBERAUD Wilfried
Coordonnateur Technique
Tel : 06-33-23-48-97

AVIS DU SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Avis Permis : PA 033 052 21 F 0005
Lieu du projet : Rue des Iris, 33500 LES BILLAUX

Observation :

Cette demande de Permis d'aménager est relative à la création d'un lotissement composé de 17 lots.
Lotissement Rue des Iris

Nous remarquons sur les plans présentés aucune aire de présentation. Les véhicules pourront desservir en porte à porte le lotissement uniquement lorsque le maillage vers l'accès de la Résidence du Clos des Demoiselles sera fait.

La voirie devra être suffisante pour des véhicules de 26T. Aucun véhicule ne devra être stationné le long de la voie.

Le SMICVAL équipera les logements en fonction de la composition des foyers avec des bacs individuels ou collectifs.

L'avis du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde est favorable pour une collecte en bord de voie publique. Sous réserve que les conditions énumérées ci-dessus soient remplies.

Commune :
LES BILLAUX (052)

N° d'ordre du document d'arpentage : 580 U
Document vérifié et numéroté le 29/07/2022
ASDIF BORDEAUX
Par A.PALLIN, Géomètre
Pour le cadre A en charge de la mission topographique
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastreale
Cité administrative
1 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 24 85 97

sdf33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations inscrites au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : C
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 29/07/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par THALES A. WINTER (2)
Réf. : 10585 (Lotissement)
Le 13/07/2022

